



ASSURANCE MARITIME COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE DE MER

Modèles de polices et de clauses
Versions françaises

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME

COUVRANT LA RESPONSABILITÉ

DU PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE DE MER

(à l'exclusion des navires de pêche et de plaisance)

Imprimé du 20 Décembre 1990

PRÉAMBULE – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Code des Assurances, relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} - Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir les recours, ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices ci-après énumérés résultant d'événements qui se produisent à bord du navire assuré ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation ou son exploitation et survenus pendant la période de garantie.

Sont garantis :

- 1°) Les recours pour faits de mort, de lésions corporelles ou de maladie ainsi que les recours pour dommages, pertes ou préjudices exercés contre le navire assuré par des co-contractants ou des tiers :
 - a) – à la suite de tout événement, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt du navire assuré ;
 - b) – résultant de l'utilisation de grues, de chalands, d'autres engins ou installations utilisés au service du navire ou de sa cargaison ;
 - c) – en vertu d'un contrat de remorquage, quel que soit le fondement de l'action.
- 2°) Les frais de retirement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave du navire, auxquels l'assuré serait tenu aux termes d'une décision de l'autorité compétente.
- 3°) La contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport, celles des Règles d'York et d'Anvers, ou toutes autres dispositions légales ou contractuelles ne permettent pas d'en recouvrer le montant.
- 4°) La contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps de navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée fixée dans la police d'assurance sur corps.
- 5°) L'indemnité d'assistance incombant au navire assuré pour le montant qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps, soit en raison de la limitation de leurs engagements financiers, soit parce que la valeur du navire retenue par le juge ou par l'arbitre serait supérieure à la valeur agréée fixée dans la police d'assurance sur corps.
- 6°) Les frais de déroutement du navire lorsque le déroutement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin.
- 7°) Les dépenses de quarantaine et le coût des mesures de désinfection imposées au navire assuré par une Autorité portuaire ou administrative, en raison d'une épidémie que l'assuré ne pouvait ni connaître ni prévoir.
- 8°) Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours garanti exercé contre le navire assuré, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.
- 9°) Les amendes, contraventions et pénalités infligées à l'assuré, **en dehors du territoire français**, par tout Tribunal ou Autorité administrative ou portuaire pour infraction à tout règlement ou loi.

L'ensemble des garanties énumérées dans le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux aussières, ancres et chaînes ainsi qu'aux embarcations annexes du navire assuré en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

ARTICLE 2 – Pollution par les hydrocarbures

La garantie énoncée à l'article précédent s'étend dans la limite fixée aux conditions particulières aux obligations et aux engagements résultant pour l'assuré de son adhésion aux plans TOVALOP, des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 Mai 1977, de la Convention Internationale de Bruxelles du 29 Novembre 1969 modifiée, le cas échéant, par le Protocole de 1984 ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires analogues.

ARTICLE 3

Pour ceux des recours, dommages, pertes et préjudices énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont garantis par les polices d'assurance corps du navire assuré, la présente police constitue une assurance sur excédents et ne couvre que la part de la réclamation qui dépasse le montant à la charge des assureurs corps, en raison de la limitation de leurs engagements.

La présente police ne pourra, d'autre part, être appelée à rembourser le montant des découverts et des franchises stipulés dans les polices corps, ni à supporter les conséquences des déchéances, nullités insolabilités ou autres difficultés encourues du chef de ces polices.

ARTICLE 4

Lorsqu'à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie de la présente police, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la loi du 3 Janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 19 Novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

ARTICLE 5 – Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

ARTICLE 6 – Intervention des assureurs en cas de saisie

Si, en raison de la réalisation d'un risque couvert, ou des faits des membres de l'équipage à terre, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie du navire assuré, les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré dans les limites de leurs engagements au titre de la présente police.

ARTICLE 7 – Risques exclus

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant de :

- 1°) recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du navire assuré ou leurs ayants-droit quel que soit le fondement de leur action ;
- 2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de son personnel de Direction, à savoir : Directeur, Chefs d'Agences, Capitaines d'armement, Chefs de services techniques ;
- 3°) violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 4°) faits à terre des membres de l'équipage ou de toute autre personne ;
- 5°) l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ou d'aéronefs ;
- 6°) recours exercés à raison des dommages, pertes et préjudices subis par les marchandises transportées par le navire assuré ainsi que des amendes, contraventions et pénalités les concernant ;
- 7°) contrats de remorquage ou de contrats de location de grues, de chalands, d'autres engins ou d'installations lorsque ces contrats ne sont pas conformes aux usages reconnus du commerce ;
- 8°) l'intoxication alimentaire des passagers et de ses conséquences ;
- 9°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 8 – Limitation des engagements des assureurs

Les engagements des assureurs, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1^{er}, sont limités, par événement, aux montants fixés aux conditions particulières.

ARTICLE 9 – Navigation et séjour

Le navire est garanti en tout lieu, dans les limites géographiques fixées par les conditions particulières, qu'il soit en exploitation ou en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

Il demeure garanti lorsqu'il prête assistance, ainsi que, lorsqu'en dehors de ses opérations commerciales habituelles, il effectue tout remorquage ou transbordement de cargaison.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 10 – Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

Il doit notamment porter à la connaissance des assureurs les polices d'assurance corps du navire.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

3°) L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a lui-même connaissance, tout changement de pavillon du navire, de sa société de classification ainsi que toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 11 – Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus aux conditions particulières.

ARTICLE 12 – Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

ARTICLE 13 – Mesures conservatoires

En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

– l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation ;

– l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours aux assureurs pour engager éventuellement les procédures nécessaires.

ARTICLE 14 – Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (article 10-1°) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance (article 10-2° et 3°) ;
- la suspension ou la résiliation de la police (article 11) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance (articles 12 et 13).

ARTICLE 15 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 14, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations suivantes :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L. 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE III – CONSTATATIONS DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 16 – Déclaration et règlement des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 17 – Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

S'il n'y a ni redressement, ni liquidation judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue de la police, objet de la réclamation, et toutes autres primes échues.

Lors du paiement d'une indemnité, toutes primes échues ou non sont compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 18

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs**.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE V – ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UNE MÊME POLICE

ARTICLE 19

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.

SPECIMEN

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME

COUVRANT LA RESPONSABILITE

DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE DE PECHE

(Imprimé du 1^{er} juin 1988)

PRÉAMBULE – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

N°

Courtier :

Assuré :

Navire :

Durée des risques :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} – Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir les recours, ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices ci-après énumérés résultant d'événements qui se produisent à bord du navire assuré, ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation ou son exploitation.

Sont garantis :

- 1°) Les recours pour faits de mort, de lésions corporelles ou de maladie ainsi que les recours pour dommages, pertes ou préjudices exercés contre le navire assuré par des co-contractants ou des tiers :
 - a) à la suite de tout événement, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt du navire assuré ;
 - b) en vertu de contrats de location de grues, de chalands, d'autres engins ou installations utilisés au service du navire ou de sa cargaison ;
 - c) en vertu d'un contrat de remorquage.
- 2°) Les frais de retirement, enlèvement, destruction, et balisage de l'épave du navire assuré, auxquels l'assuré serait tenu.
- 3°) La contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport, celles des Règles d'York et d'Anvers, ou toutes autres dispositions légales ou contractuelles ne permettent pas d'en recouvrer le montant.
- 4°) La contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps du navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police sur corps.
- 5°) La rémunération d'assistance incombant au navire assuré pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur du navire retenue par le juge ou l'arbitre serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police sur corps.

- 6°) Les frais de déroutement du navire lorsque le déroutement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin. Les frais de déroutement comprennent les droits de port, les gages et vivres, les matières consommées, les fournitures et provisions dépensées ainsi que les primes d'assurance.
- 7°) Les dépenses de quarantaine et le coût des mesures de désinfection imposées au navire assuré par une Autorité portuaire ou administrative, en raison d'une épidémie que l'assuré ne pouvait ni connaître ni prévoir.
- 8°) Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours garanti, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

L'ensemble des garanties énumérées dans le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux embarcations annexes du navire assuré en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

ARTICLE 2

Pour ceux des recours, dommages, pertes et préjudices énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont garantis par la police d'assurance sur corps et appareils moteurs du navire assuré, la présente police constitue une assurance sur excédents et ne couvre que la part de la réclamation qui dépasse le montant à la charge des assureurs Corps.

La présente police ne pourra, d'autre part, être appelée à rembourser le montant des franchises, abattements et réductions stipulés dans la police sur corps et appareils moteurs, ni à supporter les conséquences des déchéances, nullités, insolvabilités ou autres difficultés encourues du chef de cette police.

ARTICLE 3

Lorsqu'à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie de la présente police, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

ARTICLE 4 – Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitation avaient été invoquées.

ARTICLE 5 – Risques exclus

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant :

- 1°) de recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage ou les passagers du navire assuré, ou par leurs ayants-droit, quel que soit le fondement de leur action ;
- 2°) des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de son personnel de Direction, à savoir : Directeurs, Chefs d'Agences, Capitaines d'armement, Chefs de services techniques ;
- 3°) des fautes intentionnelles du patron du navire ;
- 4°) de violation de blocus, contrebande, commerce et pêche prohibés ou clandestins ;
- 5°) des faits des membres de l'équipage à terre ;
- 6°) de l'utilisation de véhicules à moteur ;
- 7°) de recours exercés à raison des dommages, pertes et préjudices subis par les cargaisons transportées par le navire assuré ;
- 8°) de contrats de remorquage ou de contrats de location de grues, chalands, d'autres engins ou installations, lorsque ces contrats ne sont pas établis conformément aux usages reconnus ;
- 9°) des dépenses normales de l'exploitation du navire assuré ;
- 10°) – guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

CHAPITRE II – TEMPS ET LIEUX DE L'ASSURANCE

ARTICLE 6 – Navigation et séjour

Le navire est garanti en tout lieu, dans les limites géographiques fixées par les conditions particulières, qu'il soit en exploitation ou en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

Il demeure garanti lorsqu'il prête assistance, ainsi que, lorsqu'en dehors de ses opérations commerciales habituelles, il effectue tout remorquage ou transbordement de cargaison, et sous réserve d'en faire la déclaration préalable aux assureurs qui pourront prescrire toutes mesures de prévention imposées par la situation.

CHAPITRE III – VALEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 7 – Limitation des engagements des assureurs

Les engagements des assureurs pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1^{er} sont limités par événement au montant fixe aux conditions particulières.

CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 – Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

Il en est ainsi notamment :

- de l'existence d'une police d'assurance sur corps et appareils moteurs et des garanties offertes par celle-ci ;
- de la date des dernières visites d'entretien du navire, ainsi que des brevets, certificats, permis et diplômes du personnel navigant.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

3°) L'assuré doit déclarer tout changement de pavillon du navire, de sa société de classification, toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 9 – Hypothèque

L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la police ou contractée pendant la durée de celle-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

ARTICLE 10 – Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus.

ARTICLE 11 – Modalités de paiement de la prime

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise aux assureurs dès la date de prise d'effet de la police.

La prime est payable à trente jours de la prise des risques.

Si l'assurance est faite pour douze mois, l'assuré aura la faculté, mais à la condition d'avoir opté pour ce mode de libération avant le commencement des risques, de payer la prime en quatre quarts, à savoir :

- le premier quart, à trente jours de la prise des risques ;
- le deuxième quart, à trois mois de la prise des risques ;
- le troisième quart, à six mois de la prise des risques ;
- le quatrième quart, à neuf mois de la prise des risques.

Le défaut de paiement d'une prime permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu des assureurs et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de la prime.

ARTICLE 12 – Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

ARTICLE 13 – Mesures conservatoires

En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés ;
- l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits et de ceux de ses assureurs.

ARTICLE 14 – Sanctions

L'inexécution par l'assuré des obligations lui incombant, peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (articles 8-1° et 9) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 8-2° et 8-3°) ;
- la suspension ou la résiliation de la police dans les conditions prévues à l'article 11 (article 10) ;
- la déchéance du droit à l'indemnité (article 16) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 12 et 13).

ARTICLE 15 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 14, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait total d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code des Assurances.

La vente publique du navire ou son affrètement coque nue fait cesser de plein droit l'assurance le jour de la vente ou de l'affrètement.

En cas d'aliénation du navire ou de la moitié au moins de l'intérêt assuré, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date d'aliénation, sauf convention contraire préalable.

En cas d'affrètement autre que coque nue du navire, l'assurance continue ses effets sauf convention contraire préalable et moyennant surprime s'il y a lieu.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE V – CONSTATATIONS

DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 16 – Déclaration et règlement des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières

ARTICLE 17 – Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du paiement, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

S'il n'y a ni liquidation, ni redressement judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue, de la police, objet de la réclamation et toutes autres primes échues.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 18

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE VII – ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UNE MEME POLICE

ARTICLE 19

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.

**Clause additionnelle
à la Police Française d'Assurance Maritime
couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche**

Sûreté financière en cas de saisie du navire assuré

ARTICLE 1^{er} – Risques couverts

La présente extension aux Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche a pour unique objet la fourniture par l'assureur d'une sûreté financière destinée à éviter ou à lever la saisie du navire assuré.

L'assureur fournira la sûreté financière en cas de saisie ou de risque de saisie du navire assuré, en raison :

- 1°) soit de la réalisation d'un risque couvert par la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité du propriétaire de navire de pêche ;
- 2°) soit d'infractions commises en dehors du territoire français par l'assuré, le capitaine ou le patron de pêche du navire assuré, lorsque ces infractions entraînent des amendes, contraventions ou pénalités pour pêche prohibée.

Il n'est pas autrement dérogé à l'article 5-4° des Conditions Générales.

ARTICLE 2 – Risques exclus

- 1°) **La présente garantie ne s'étend pas au remboursement par l'assureur des amendes, contraventions et pénalités infligées à l'assuré, tant par les autorités françaises que par les autorités relevant d'un Etat étranger.**
- 2°) **Il n'est pas autrement dérogé aux exclusions de l'article 5 des Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche.**

ARTICLE 3 – Limite de l'engagement des assureurs

Les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré, au titre de la présente garantie, dans les limites de leurs engagements fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – Obligations de l'assuré : remboursement des sommes avancées au titre d'un événement exclu.

L'assuré s'engage, aux fins de remboursement des sommes avancées en raison de la présente garantie, à adresser aux assureurs la formule suivante dûment signée, dans le cas d'une saisie résultant d'un événement exclu par la Police Française d'Assurance Maritime de la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche :

“Nous vous confirmons notre demande de fourniture de garantie à concurrence d'une somme de..... qui nous est actuellement demandée en vue d'éviter l'arrêt, la détention ou la saisie du navire ou afin d'en obtenir la mainlevée.

En raison de la fourniture par vous-même de cette sûreté, nous nous engageons par la présente à vous rembourser, à la première demande, toutes sommes que vous auriez été obligés de régler en raison ou du fait de la présente garantie, étant entendu que tous frais, coûts, intérêts et commissions resteront à votre charge à hauteur d'un montant maximum de.....”

ARTICLE 5 – Surprime

La présente garantie est accordée moyennant surprime.

14.06.2000

SPECIMEN

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR MARITIME

Imprimé du 20 Décembre 1972

LOI DU 3 JUILLET 1967

Le présent contrat est régi par la Loi n° 67-522 du 3 Juillet 1967 sur les assurances maritimes en tant qu'il n'est pas dérogé à ses dispositions supplétives par les conditions qui suivent.
L'attention est spécialement attirée sur les dispositions impératives de la Loi énumérées dans son article 2.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – RISQUES COUVERTS

ARTICLE 1^{er}

La présente assurance a pour objet de garantir, dans les conditions ci-après déterminées, la responsabilité encourue par l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime, en vertu des lois ou conventions internationales en vigueur, pour les dommages et pertes relatifs aux marchandises remises à l'assuré en vue de leur transport par mer, sur le ou les navires désignés dans la présente police ou dans les avenants y afférents, dont il est propriétaire ou affréteur, et pour lesquelles un titre de transport régulier a été émis.

ARTICLE 2

La garantie des assureurs est acquise depuis la prise en charge des marchandises par l'assuré jusqu'à leur livraison au destinataire ou à ses préposés, représentants ou ayants droit, toutes opérations effectuées avant ou après la période ainsi délimitée étant exclues

CHAPITRE II – RISQUES EXCLUS

ARTICLE 3

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant :

- a) de transports effectués sans qu'un titre de transport régulier ait été émis, ou de la livraison des marchandises sans production du titre y donnant droit ;
- b) de transports d'animaux vivants et de marchandises chargées sur le pont à l'insu du chargeur ;
- c) de préjudices financiers consécutifs à un retard dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises tels que différences de cours, frais de magasinage, frais de séjours ou autres, obstacles apportés, pour quelque cause que ce soit, à l'exploitation ou à l'opération commerciale des chargeurs ou de leurs ayants droit, frais de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ;
- d) de dommages causés par les marchandises remises à l'assuré, à toute personne, ou à tout bien autre que la cargaison transportée ;
- e) de violation de blocus, de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin, à l'exception des pénalités douanières infligées à l'assuré en dehors du territoire français pour erreurs de bonne foi commises par ses préposés ;
- f) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à un modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;
- g) de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Il est précisé que, s'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer ;

- h) de piraterie ;
de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- i) des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ;
- j) des fautes intentionnelles du capitaine.

CHAPITRE III – GARANTIE EN CAS DE SAISIE

ARTICLE 4

Si, en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie de l'un de ses navires, les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré dans les limites de leurs engagements au titre de la présente police.

CHAPITRE IV – CONSTATATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 5

L'assuré est autorisé, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8, à procéder aux constatations des dommages et pertes, contradictoirement avec le destinataire ou ses représentants, sans y convoquer les assureurs. Ces constatations seront opposables aux assureurs, qui se réservent, néanmoins, le droit d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 6

Les indemnités dues par les assureurs sont payables à l'assuré comptant trente jours après la remise de toutes les pièces justificatives de la constatation des dommages et pertes, ainsi que de la quittance justifiant du règlement par l'assuré de l'indemnité lui incombant en sa qualité de transporteur maritime.

ARTICLE 7

Lors du règlement des indemnités dues par les assureurs, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec les indemnités dues par eux.

ARTICLE 8

Dans la limite, par réclamation, d'une somme fixée aux conditions particulières, l'assuré pourra régler les dommages et pertes à l'amiable, conformément aux usages en la matière. Le règlement des réclamations supérieures à la limite indiquée ci-dessus devra faire l'objet de l'accord préalable des assureurs. L'assuré pourra également accorder aux réclamateurs les reports de prescription qui lui auront été demandés dans les délais légaux.

Toute réclamation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale devra être immédiatement portée à la connaissance des assureurs qui prendront, en accord avec l'assuré, les dispositions nécessaires.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne pourra en aucun cas renoncer à toutes fins de non-recevoir ou prescriptions qu'il serait en droit d'opposer, qu'avec l'accord exprès des assureurs.

CHAPITRE V – LIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 9

La somme assurée par la présente police ou par les avenants y afférents forme, pour chaque navire et pour chaque voyage, la limite des engagements des assureurs, qui ne peuvent jamais être tenus de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, chaque assureur n'étant engagé qu'au prorata de la somme souscrite par lui.

Cette limite s'applique à toutes les marchandises chargées ou à charger sur un même navire et dont l'assuré assume le transport, même si tout ou partie desdites marchandises est ensuite transbordé sur un ou plusieurs autres navires.

Le voyage commence au moment de la prise en charge des marchandises par l'assuré et se termine au moment de leur livraison à destination, étant précisé que les engagements des assureurs, pour un même événement, ne peuvent dépasser le capital souscrit par voyage.

ARTICLE 10

- 1) Les assureurs rembourseront à l'assuré, sous la retenue des franchises fixées par les conditions particulières, les indemnités qu'il aura dû régler, en sa qualité de transporteur maritime, soit amiablement, soit à la suite d'une décision définitive de justice.
- 2) Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.
- 3) En cas de déclaration par le chargeur à l'assuré d'une valeur supérieure à la limitation légale, la couverture des assureurs ne pourra, sauf convention contraire, excéder la somme de Francs 12 000, – par unité de fret ou de mesure, ou par colis.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 11

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts existant ou pouvant être établis, sont à la charge de l'assuré.

ARTICLE 12

- 1) Dans l'assurance au voyage, la prime, ainsi que les taxes, droits et impôts, sont payables comptant, les risques des assureurs ne commençant, en aucun cas, à courir avant leur complet paiement.
- 2) Dans l'assurance à terme, les primes, droits et impôts seront ressortis par avenants établis, sauf convention contraire, tous les mois, et seront payables comptant.

- 3) En cas de non-paiement à l'une quelconque des échéances convenues, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par les assureurs à l'assuré, à son dernier domicile connu d'eux, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. Les assureurs pourront également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'ils le préfèrent, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai, mais en renonçant alors à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.
- 4) La prime ainsi que les taxes, droits et impôts sont acquis en entier dès que les risques ont commencé à courir.

ARTICLE 13

L'assuré doit aviser dès qu'il en a connaissance les assureurs de tout sinistre grave survenu au navire transporteur et/ou aux marchandises transportées.

ARTICLE 14

Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets transportés, sans qu'on puisse leur opposer d'avoir reconnu le principe de la mise en jeu de leur garantie.

L'assuré doit également, en cas de dommages ou pertes imputables à des tiers, et, en particulier, à des transporteurs substitués à lui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le recours en responsabilité que la loi ou la convention peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prendre lui-même les mesures de conservation ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par les assureurs, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

ARTICLE 15

Les assureurs qui ont payé l'indemnité d'assurance sont subrogés dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer cette subrogation dans la dispache ou la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

CHAPITRE VII – FORMATION, NULLITE ET RESILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 16

L'assurance peut être conclue pour un voyage ou pour une durée déterminée, ne dépassant pas douze mois. Toutefois, si à l'expiration de la période assurée le navire est en cours de voyage, la garantie des assureurs se poursuivra jusqu'à la livraison finale de la cargaison à ses destinataires, conformément à l'article 2.

Dans l'assurance à terme, la police pourra être résiliée d'un commun accord avant son expiration, sous préavis de trois mois, et sans qu'il soit dérogé aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 17

Dans l'assurance à terme, la police produit ses effets à compter des date et heure fixées dans les conditions particulières, la garantie des assureurs ne pouvant en aucun cas être mise-en-œuvre pour les pertes ou avaries ayant une origine antérieure.

ARTICLE 18

Sauf convention contraire, le contrat ne peut produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de la date de sa souscription, si le transport assuré n'a pas commencé dans ce délai.

ARTICLE 19

1) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise assurée, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

- 2) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à son égard les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.
- 3) En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, la-police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 20

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée du navire ou après un sinistre le concernant est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

CHAPITRE VIII – PRESCRIPTION

ARTICLE 21

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi 67-522 du 3 Juillet 1967 et à l'article 6 du décret 68-64 du 19 Janvier 1968 sur les assurances maritimes.

CHAPITRE IX – COMPETENCE

ARTICLE 22

- 1) Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de l'assureur.
- 2) Toutefois, si plus de la moitié du capital assuré est souscrite sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.
- 3) L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

SPECIMEN

POLICE FRANÇAISE

D'ASSURANCE MARITIME DE LA RESPONSABILITÉ

CIVILE DE L'AFFRETEUR DE NAVIRE DE MER

(AUTRE QUE L'AFFRETEMENT COQUE NUE)

(Imprimé du 19 mai 1988)

PREAMBULE – LOI APPLICABLE

La présente police est régie par la loi du 3 juillet 1967 et son décret d'application du 19 janvier 1968 (Articles L. 171-1 et suivants du Code des assurances).

N°

Courtier :

Assuré :

Navire :

Durée des risques :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} – Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité d'affréteur, en vertu de la charte-partie et qui résultent d'événements se produisant à bord du navire affrété ou en relation avec son exploitation ou son utilisation par l'affréteur.

ARTICLE 2 – Temps de l'assurance

La garantie des assureurs commence depuis le moment où le navire est mis à la disposition de l'assuré en sa qualité d'affréteur et cesse lorsque le navire est remis à son propriétaire ou à son gérant, selon les conditions fixées dans la charte-partie ou dans la convention d'affrètement.

ARTICLE 3 – Limitation des engagements des assureurs

L'engagement financier des assureurs, pour l'ensemble des garanties définies ci-dessus, est limité par événement au montant fixé aux conditions particulières de la présente police.

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 4 – Pollution par les hydrocarbures

En ce qui concerne les dommages, pertes ou préjudices consécutifs à la pollution par les hydrocarbures, la garantie de l'article premier s'étend :

- d'une part, aux obligations et aux engagements résultant du plan dit "TOVALOP" auquel l'assuré aurait directement adhéré ou dont il serait le bénéficiaire selon les termes de la charte-partie ;
- d'autre part, à la couverture des responsabilités incombant à l'assuré en application des dispositions de la Convention Internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles en 1969 et modifiée, le cas échéant, par le Protocole de 1984, ainsi que de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires similaires.

ARTICLE 5 – Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

1°) Les conséquences de :

- violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisition ;
- toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière ;
- faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de Direction ;
- immobilisation ou retard du navire, quarantaine, mesures sanitaires, désinfection ;
- obstacles apportés à l'exploitation commerciale du navire ;
- les surestaries ;
- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

2°) Les recours exercés pour les dommages et préjudices :

- a) relatifs aux cargaisons transportées par le navire affrété, qu'ils résultent ou non des dispositions du contrat de transport ;
- b) subis par les membres de l'équipage du navire affrété ou leurs ayants-droit, quel que soit le fondement ou la nature de leur action.

3°) Les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage du navire en cas d'échouage résultant du jeu normal des marées, à moins que le navire ne se trouve à un poste affecté normalement aux opérations commerciales.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6 – Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

C'est ainsi que l'assuré est tenu d'informer les assureurs, avant le commencement des risques, des conditions générales et particulières de la charte-partie.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

C'est ainsi que l'assuré est tenu de déclarer aux assureurs toute modification des conditions générales et particulières de la charte-partie.

3°) L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a lui-même connaissance, tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de pavillon du navire, de sa société de classification ainsi que toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 7 – Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus aux conditions particulières.

ARTICLE 8 – Mesures conservatoires

- 1°) En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :
- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation ;
 - l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours aux assureurs pour engager éventuellement les procédures nécessaires.
- 2°) L'assuré a l'obligation de conserver le recours des assureurs contre les chantiers de réparations auxquels le navire affrété a été remis.

ARTICLE 9 – Sanctions

L'inexécution des obligations incombant à l'assuré peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (art. 6, 1°) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. 6, 2° et 3°) ;
- la suspension ou la résiliation de la police (art. 7) ;
- la déchéance du droit à l'indemnité (art. 11) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. 8).

ARTICLE 10 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 9, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations suivantes :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait total d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE III - CONSTATATIONS DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 11 – Déclaration et règlement des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 12 – Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du paiement, toutes primes sont compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 13

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE V – ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UNE MEME POLICE

ARTICLE 14

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.

SPECIMEN

CLAUSE : AGE ET CLASSIFICATION DES NAVIRES AFFRETES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} - "Risques couverts", un navire affrété par l'Assuré ne peut être garanti que s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être âgé de moins de 15 ans,
- b) être classé à la première cote d'une Société de Classification qui soit membre à part entière de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (I.A.C.S.),
- c) dont l'Armateur certifie satisfaire à toutes les exigences ou recommandations le concernant, émises par son Registre de Classification.

SPECIMEN



Fédération Française
de l'Assurance

www.ffa-assurance.fr